ACADÉMIE
DE RENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Division des établissements d'enseignement privés

DEEP – 1er degré
Fabienne LEFEUVRE
Départements 22-35
Tel : 02 23 21 74 49
fabienne.lefeuvre@ac-rennes.fr

Pauline MOUTOUCOUMARO
Départements 29-56
Tel : 02 23 21 74 56
pauline.moutoucoumar@ac-rennes.fr

deep1-22@ac-rennes.fr
deep1-29@ac-rennes.fr
deep1-35@ac-rennes.fr
deep1-56@ac-rennes.fr
Selon votre département d'affectation

DEEP 23 – 2nd degré
Anne GUILLEMOT
Tel : 02 23 21 77 51
deep2-29@ac-rennes.fr

96 rue d'Antrain - CS 10503
35705 RENNES Cedex 7

Rennes, le 2 février 2026

La Rectrice

à

Mesdames les directrices
Messieurs les directeurs
des établissements privés sous contrat

Objet : Congé de formation professionnelle des établissements d'enseignement privés sous contrat – année scolaire 2026-2027

Références :

- Code de l'éducation : article R 914-105
- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat : chapitre VII
- Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat : article 10

PJ :

- annexe 1 : procédure de demande d'un congé de formation professionnelle
- annexe 2 : saisie d'un congé de formation sur Conform
- annexe 3 : saisie des avis par les chefs d'établissement sur Conform

La présente circulaire a pour objet de présenter les modalités d'attribution du congé de formation professionnelle dont peuvent bénéficier les enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat.

1- Personnels concernés et conditions de recevabilité

Les maîtres contractuels, et, sous certaines conditions, les maîtres délégués peuvent prétendre à l'obtention du congé de formation.

A) Les maîtres contractuels ou agréés

Ils doivent :
- Etre en position d'activité
- Etre titulaires d'un contrat définitif (ou d'un agrément définitif pour les enseignants du 1er degré)
- Justifier, au 1er septembre 2026, de 3 ans de services effectifs à temps plein

B) Les maîtres délégués

Ils doivent :
- Etre en position d'activité
- Etre délégués dans un établissement **sous contrat d'association**
- Justifier, au 1er septembre 2026, de l'équivalent de 36 mois au moins de services effectifs à temps plein, au titre de contrats de droit public, dont 12 mois au moins dans l'éducation nationale

2- Modalités

A) Durée du congé et rémunération

- Durée

La durée du congé ne peut excéder 3 ans pour l'ensemble de la carrière, mais seuls 12 mois peuvent ouvrir droit à indemnisation.
Le congé de formation peut être pris en une seule fois ou réparti sur la durée de la carrière.
Les congés sollicités doivent correspondre à un nombre de **mois entiers** sauf dans le cas d'un solde de droit à congé rémunéré.
Les demandes portant sur 10 mois sont les plus compatibles avec l'organisation de l'année scolaire et le suivi pédagogique des élèves.
Dans le cas où la formation se poursuit l'année scolaire suivante, une nouvelle demande (suite de formation) doit être présentée accompagnée d'une lettre mentionnant le caractère pluriannuel de la formation.

- Rémunération

L'agent perçoit une indemnité forfaitaire mensuelle égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé pour une durée maximum de 12 mois.
Pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi, le montant est porté à 100% les 12 premiers mois et à 85% pour les 12 mois suivants.

Cette indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité afférents à l'indice brut 650.
Cette indemnité est soumise à cotisations salariales et n'ouvrent pas droit à l'ISAE part fixe pour les enseignants du premier degré ou à l'ISOE part fixe pour les enseignants du second degré. Le versement du supplément familial de traitement est maintenu.

B) Situation administrative et obligations des bénéficaires

- Position

Le congé de formation professionnelle est considéré comme du temps de service. Pendant ce congé, les enseignants conservent les droits afférents à la position d'activité (avancement, retraite).
L'obligation de réemploi à l'issue du congé n'est pas applicable aux maîtres délégués.

- Engagement à suivre la formation

Toute demande de congé de formation est **une demande ferme** et le dépôt du dossier constitue de la part de l'enseignant **un engagement à suivre la formation prévue.** Après réception **de la notification d'attribution du congé de formation,** un désistement ne pourra être sollicité que sur motifs graves attestés ou d'événements indépendants de la volonté du candidat.

- Attestations

Le bénéficiaire du congé de formation devra fournir **une attestation d'inscription** à la formation pour laquelle le congé lui a été accordé.
A la fin de chaque mois, des attestations mensuelles d'assiduité (formation à distance) ou de présence aux cours devront être transmises à mes services, sous peine d'annulation du bénéfice du congé et de remboursement du montant de l'indemnité perçue.

- Engagement au service de la fonction publique

Les bénéficiaires s'engagent à rester au service de l'une des trois fonctions publiques (Etat, territoriale ou hospitalière) à l'expiration de ce congé, pour une durée égale au triple de celle du congé (indemnisé) obtenu.

A défaut, ils devront rembourser le montant total de l'indemnité perçue.
S'agissant des congés de formation non rémunérés, les bénéficiaires devront s'informer auprès de leur organisme de retraite des modalités de cotisation applicables.

3- Modalités d'examen des demandes

Le nombre de demandes satisfaites est lié à la délégation budgétaire consacrée aux congés de formation.
Les demandes de congé de formation rémunéré seront examinées au regard des critères suivants, énumérés sans ordre de classement ou d'importance :

- Candidature annexée à une demande de changement d'échelle de rémunération (enseignant en perte d'heures ou contrat)
- Candidature de personnes souhaitant acquérir de nouvelles compétences en vue de sortir d'une situation de difficultés professionnelles
- Suite de formation de personnel engagé dans un cycle de formation pluriannuel
- Candidature fondée sur un projet personnel correspondant aux évolutions de la pédagogie et/ou aux besoins fonctionnels de l'académie. Priorité est donnée au regard du réinvestissement possible et immédiat dans l'exercice des missions quotidiennes exercées par les personnels.

Je vous remercie de donner à cette note la plus large diffusion possible.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour la Rectrice et par délégation
La Secrétaire générale adjointe,
Directrice des ressources humaines

Charlotte CIUBUCCIU